

Brussels, 7 May 1965

P-41/65

INFORMATION MEMO

On 5 May 1965 the Commission decided to propose to the Council a regulation providing protection against non-EEC dumping practices, premiums or subsidies.

This proposal is the outcome of detailed preparatory work carried out by the Commission's departments with the constant participation of government experts from the six Member States; business federations and organizations affected have been consulted.

The Commission attaches particular importance to the proposal, because the current Community laws and regulations providing for protection from dumping, premiums or subsidies vary appreciably from country to country, and the Community as such does not yet dispose of the necessary legal bases for the application of effective protective measures.

The current negotiations in the Kennedy Round necessitate a common attitude in this field. The world-wide tariff cuts urged by the Community are liable to increase the vulnerability of the European economy to abnormal practices. The Commission feels that it would be appropriate, precisely at the present time, for the Community to set an example by adopting anti-dumping legislation supported by GATT principles and thus prompt its trading partners, where necessary, to review their own arrangements in this field.

The substantive provisions of the regulation reflect exactly the content of Article VI of the GATT. They contain a definition of dumping, premiums and subsidies, provide for counter-measures and specify implementing procedures. In accordance with GATT principles these measures may normally only take the form of anti-dumping or countervailing duties. The duties must not exceed the level of the dumping margin, premium or subsidy granted for the item in question. For practices in non-GATT countries, other measures are also permissible.

The procedure will normally be used after a request from those affected by the practices, who may be represented by business organizations or associations. If the request meets specified minimum conditions, information is exchanged between the Member States and the Commission and a technical inquiry is held immediately thereafter by the Commission at Community level in close association with the Member States.

.../...

-2-

If the information received by the Commission shows that protective measures against dumping practices, premiums or subsidies may be necessary, the Commission may at its discretion decide to issue a notice in the official gazette of the European Communities informing foreign exporters and Community importers that an anti-dumping or countervailing duty may be imposed and inviting all concerned to transmit relevant information to the Commission.

At any time in the course of this procedure, consultations between representatives of the Member States and the Commission may take place at the request of a Member State or on the initiative of the Commission. The forum for these will be an Advisory Committee. This Committee will examine, in particular, whether the alleged practices do in fact exist and what action should be taken in view of the injury suffered and the need for Community protection.

Where the Commission, bearing in mind the views of the Advisory Committee, deems protective measures unnecessary, it will report to the Council on the outcome of the consultations and, if appropriate, will announce the closure of the procedure in the official gazette of the European Communities.

If, however, it forms the view, after consulting the Committee, that protective measures are necessary in the interests of the Community, it must submit a proposal to the Council. The Council will then determine appropriate protective measures.

In exceptional urgent cases for which the Commission finds that the dumping practices, premiums or subsidies concerned are liable to cause an imminent material injury to an industry of the Community and that the interests of the Community require immediate action, it may adopt an emergency procedure and impose a provisional anti-dumping or countervailing duty. If this measure is requested by a Member State, the emergency procedure must be completed within not more than four business days following the date of receipt of the request. The provisional duty may not exceed the provisionally established dumping margin or the estimated level of the premiums or subsidies.

During the period of application of any protective measure, the Advisory Committee will verify its effects and check at regular intervals whether the conditions for its application are still fulfilled. When this has been done the measures may be withdrawn, varied or maintained in force at their former level.

Pending the full implementation of the provisions outlined above, the Commission has proposed a special transitional procedure which to a great extent leaves the rules now operative in the Member States unaffected but makes provision for a consultation procedure and the institution of effective Community protective measures.

A suitable date for the entry into force of the regulation would, in the Commission's view, be 1 July 1965, and in view of the forthcoming GATT negotiations, the Commission hopes that this date can be adhered to.

Bruxelles, mai 1965.

P/41

! Embargo : lundi 10 mai 1965 !
! à 1 heure !

NOTE D'INFORMATION

La Commission a décidé, le 5 mai 1965, de soumettre au Conseil une proposition de règlement concernant la protection contre les pratiques de dumping, les primes ou subventions accordées par des Etats n'appartenant pas à la CEE.

Cette proposition est le résultat de travaux préparatoires approfondis des services de la Commission, auxquels ont été associés des experts des six Etats membre; il a été tenu compte des avis des groupements et organisations intéressés du secteur économique.

La Commission attache à cette proposition une importance particulière, parce que les dispositions légales actuellement en vigueur dans les Etats membres dans le domaine de la défense contre le dumping, les primes ou subventions accusent des divergences notables et que la Communauté en tant que telle ne dispose pas encore des bases juridiques indispensables pour l'application de mesures de protection efficaces. D'autre part, les négociations actuellement en cours dans le cadre du "Kennedy Round" exigent une attitude commune dans ce domaine. En effet, les réductions tarifaires à l'échelle mondiale préconisées par la Commission peuvent accroître la vulnérabilité de l'économie européenne à l'égard de pratiques anormales. En outre, la Commission estime souhaitable que la Communauté, précisément en ce moment, prêche d'exemple en adoptant une législation anti-dumping inspirée par les principes du GATT et incite de la sorte ses partenaires commerciaux à une révision éventuelle de leurs dispositions en la matière.

Les dispositions de droit matériel du règlement sont une transposition fidèle des règles du GATT (art. VI). Elles contiennent une définition du dumping, des primes et subventions, et fixent les contre-mesures autorisées, ainsi que leurs modalités d'application. Conformément aux principes du GATT, ces mesures ne peuvent, en règle générale, prendre que la forme de droits de douane anti-dumping ou de droits de douane compensatoires. Ces droits de douane ne doivent pas être supérieurs au montant de la marge de dumping ou de la prime ou subvention accordée pour la marchandise en question. Lorsqu'il s'agit de pratiques utilisées par des pays non membres du GATT, l'application d'autres mesures est également autorisée.

La procédure a pour point de départ, en règle générale, une demande présentée par les personnes affectées par ces pratiques. Il est permis à celles-ci de se faire représenter par des organisations ou groupements du secteur économique. Si la demande satisfait à certaines conditions minima, il est procédé sans délai, après un échange d'informations entre la Commission et les Etats membres, à un

examen des faits, qui est effectué à l'échelon de la Communauté par la Commission, en coopération étroite avec les Etats membres.

Si les informations recueillies par la Commission font apparaître que des mesures de protection contre des pratiques de dumping, des primes aux subventions pourraient être nécessaires, la Commission peut décider la publication au Journal Officiel des Communautés européennes d'un avis attirant l'attention des exportateurs étrangers ainsi que des importateurs de la Communauté sur la fixation éventuelle d'un droit antidumping ou d'un droit compensatoire; en même temps, tous les intéressés sont invités à communiquer à la Commission toutes indications utiles.

A tout moment de la procédure, des consultations entre les représentants des Etats membres et de la Commission peuvent être engagées, soit à la demande d'un Etat membre, soit sur l'initiative de la Commission. Ces consultations se déroulent dans le cadre d'un comité consultatif et ont trait notamment à l'existence des pratiques mises en cause et aux dommages qui en résultent, ainsi qu'aux mesures de défense propres à protéger la Communauté.

Si la Commission, compte tenu des avis émis au comité, estime que des mesures de protection ne sont pas nécessaires, elle soumet au Conseil un rapport sur le résultat des consultations et publie éventuellement au Journal officiel des Communautés européennes la conclusion de la procédure.

Si par contre, la Commission, compte tenu des avis émis au comité, estime que des mesures de protection sont nécessaires dans l'intérêt de la Communauté, elle soumet au Conseil une proposition. Le Conseil statue ensuite sur les mesures de défense appropriées.

Dans certains cas urgents, où la Commission estime que les pratiques de dumping, les primes ou subventions menacent d'occasionner dans l'immédiat à un secteur économique de la Communauté des dommages importants, et que les intérêts de la Communauté exigent une intervention immédiate, elle arrête dans une procédure d'urgence un droit antidumping ou un droit compensateur provisoire. Si cette mesure a été demandée par un Etat membre, la procédure d'urgence ne peut excéder le délai de quatre jours ouvrables à partir de la réception de la demande. Le droit de douane provisoire ne doit pas excéder la marge de dumping fixée provisoirement ou le montant estimatif des primes ou subventions.

Pendant la durée d'application de chacune des mesures de protection, le comité consultatif examine ses effets et constate à intervalles réguliers si les conditions de son application sont encore réunies. Selon l'issue de cet examen, les mesures peuvent être abrogées, modifiées ou maintenues.

En attendant l'application intégrale des dispositions susmentionnées, la Commission a proposé une procédure spéciale de transition, qui laisse en vigueur dans une marge mesure les règles nationales applicables dans les Etats membres, mais prévoit une procédure de consultation et la possibilité d'arrêter des mesures communautaires de défense efficaces.

La Commission a envisagé la date du 1er juillet 1965 pour l'entrée en vigueur de ce règlement. Elle espère que, compte tenu de l'imminence des négociations du GATT, ce délai pourra être respecté.